



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 210
(Privé)

Loi sur la Compagnie de cimetières catholiques des Bois-Francs

Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 16 décembre 2004
Adopté le 16 décembre 2004
Sanctionné le 17 décembre 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

Projet de loi n° 210

(Privé)

LOI SUR LA COMPAGNIE DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES DES BOIS-FRANCS

ATTENDU que le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville est une personne morale dûment constituée par la Loi constituant en corporation le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville (1955-1956, chapitre 148) et que cette personne morale demande le remplacement de sa loi constituante par la présente loi ;

Que cette personne morale a été constituée pour permettre aux paroisses Sainte-Victoire, Saint-Gabriel Lalemant et Sainte-Famille, toutes situées à Victoriaville, d'ériger et de détenir un cimetière à leur usage commun, ainsi qu'à l'usage de toute autre paroisse de la région de la Ville de Victoriaville qui pourrait être admise comme membre de la personne morale ;

Que l'évolution de la situation socio-économique des paroisses catholiques fait en sorte que les dispositions de la Loi constituant en corporation le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville ne sont plus adaptées ;

Que la corporation, à la demande de Monseigneur Raymond St-Gelais, évêque de Nicolet, entend modifier sa structure et ses objets de manière à pouvoir acquérir et administrer des cimetières actuellement possédés par des fabriques, au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1), ou par tout autre organisme relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet, à pouvoir administrer, pour le bénéfice de certaines fabriques, des cimetières possédés par ces dernières et à pouvoir fournir d'autres services en relation avec la disposition du corps ou des cendres d'une personne décédée ;

Que la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) ne comporte pas toutes les dispositions requises pour répondre aux attentes des fabriques relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet qui sont membres de la personne morale ou qui peuvent le devenir ;

Que l'assemblée des membres du Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville a approuvé la demande de remplacement de sa loi constituante ;

Que Monseigneur Raymond St-Gelais, évêque de Nicolet, a donné son approbation à cette demande ;

Qu'il est à propos et dans l'intérêt public de faire droit à cette demande ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi constituant en corporation le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville (1955-1956, chapitre 148) est remplacée par la présente loi.

2. La compagnie, autorisée à cette fin par son visiteur, peut modifier son nom par règlement adopté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée des membres; le nouveau nom doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Ce règlement est transmis au registraire des entreprises pour approbation. Si le registraire des entreprises l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

3. Le siège de la compagnie est situé dans le diocèse de Nicolet, à l'adresse fixée par résolution adoptée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée des membres.

4. Sont membres de la compagnie la Fabrique de la paroisse de Sainte-Victoire, la Fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel Lalemant, la Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille et la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption ainsi que toute autre fabrique, relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet, qui est acceptée à ce titre conformément aux règlements de la compagnie, tant qu'elles se conforment à ces règlements.

5. L'assemblée des membres de la compagnie est formée des curés, des présidents d'assemblée et des marguilliers des fabriques qui en sont membres.

6. L'assemblée des membres a les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement de la compagnie.

7. Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration formé :

a) d'un président nommé par l'évêque de Nicolet ;

b) d'un délégué de chaque fabrique membre de la compagnie qui est proposé par cette fabrique et nommé administrateur par l'évêque de Nicolet.

Le délégué d'une fabrique n'est pas tenu d'être le curé, le président d'assemblée ou un marguillier de cette fabrique.

Dans ses actes de nomination, l'évêque de Nicolet doit déterminer la durée du mandat du président de la compagnie et des délégués qui sont nommés administrateurs.

8. Le conseil d'administration a pour mandat d'exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement de la compagnie.

9. La compagnie a pour fin et objet de détenir et d'administrer des cimetières ainsi que de fournir des services funéraires de toutes sortes comprenant, entre autres, l'inhumation, l'exhumation, la crémation, le transport, l'embaumement et l'exposition des corps, leur mise en terre ou en enfeu, le dépôt en terre ou en niche des cendres ainsi que tout mode de disposition de restes humains reconnu par les rites et les coutumes de l'Église catholique romaine.

10. La compagnie peut acquérir, gratuitement ou à titre onéreux, des cimetières possédés par des organismes relevant de l'autorité de l'évêque de Nicolet ainsi que toutes les installations qui s'y trouvent.

11. La Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1), sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, s'applique à la compagnie.

12. Tous les actes posés par le Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmés, approuvés et ratifiés et ne peuvent être invalidés du fait que :

a) certains actes officiels ont été établis sous le nom de la corporation du Cimetière St-Joseph plutôt que sous le nom «Cimetière de Saint-Joseph de Victoriaville» avant le 2 juillet 1986;

b) le président de la corporation était le président d'assemblée de la Fabrique de la paroisse de Sainte-Victoire et non le curé de la paroisse Sainte-Victoire.

13. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.